

N° 0585

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René X
Mme Mireille Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2005, présentée pour M. René X et Mme Mireille Y, élisant domicile .../..., par Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X et Mme Y demandent au tribunal administratif :

- de condamner l'Etat à leur payer une indemnité mensuelle de 150 000 F.CFP à compter du 6 janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, outre intérêts de droit à compter du 20 janvier 2005, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui leur a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Z d'un ensemble immobilier composé de deux maisons d'habitation situé 11 rue Bouquet de la Crye à Nouméa ;
- de condamner l'Etat à leur payer une somme de 70 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 présenté le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance en date du 18 juin 2003, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. Z, et de tous occupants de son chef, d'un ensemble immobilier composé de deux maisons d'habitation situées respectivement 11 rue Bouquet de la Crye, et 20 rue Albert 1^{er}, à Nouméa, appartenant à M. X et à Mme Y, passé un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance ; que le concours de la force publique, sollicité le 6 novembre 2003, ne leur a pas été accordé, sans que l'autorité de police fasse état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier cette abstention ; que celle-ci revêt un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 6 janvier 2004 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par les requérants en condamnant l'Etat à leur verser une indemnité mensuelle de 150 000 F.CFP au titre de la période du 6 janvier 2004 au 31 décembre 2004 date de libération des lieux ; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2005, date de réception par l'administration de la demande de paiement ; que le versement de ladite indemnité doit être subordonné à la condition que M. X et Mme Y subrogent l'Etat dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre M. Z ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer à M. X et Mme Y une somme de 70 000 F.CFP, au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. René X et à Mme Mireille Y, ensemble, une indemnité mensuelle de cent cinquante mille francs CFP (150 000) pour la période courant du 6 janvier 2004 au 31 décembre 2004. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2005.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. René X et de Mme Mireille Y à l'encontre de M. Z.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. René X et à Mme Mireille Y, ensemble, la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.